



CH-3003 Berne  
OFROU ; Poa

POST CH AG

À l'attention :

- des directions cantonales chargées de la circulation routière
- de l'Association des services des automobiles
- de la Communauté de travail des chefs des polices de la circulation de Suisse et de la Principauté du Liechtenstein CCCS
- des autres services concernés

Notre réf. : ASTRA-A-773B3401/15  
Dossier traité par : Patrizia Portmann  
Berne, le 17 mars 2020

## COVID-19 – Mesures concernant la circulation routière

Madame, Monsieur,

La Suisse connaît actuellement une épidémie de coronavirus. Les cours présentiels dans les centres de formation sont interdits depuis le 16 mars 2020. Par ailleurs, depuis le 17 mars 2020, les manifestations publiques et privées ne sont plus autorisées ; les hôpitaux, les cliniques et les cabinets médicaux doivent renoncer aux traitements et interventions médicaux non urgents, et les personnes particulièrement à risque doivent rester chez elles (art. 5, al. 1, art. 6, al. 1, art. 10a, al. 2, et art. 10b de l'ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24). Ces mesures ont des conséquences sur :

- les personnes devant se soumettre à l'examen périodique relevant de la médecine du trafic :  
Les personnes qui ne sont pas en mesure de passer l'examen de contrôle relevant de la médecine du trafic dans les délais s'exposent à un retrait du permis de conduire.
- les titulaires d'un certificat de capacité pour le transport de marchandises ou de personnes, ainsi que les détenteurs d'une attestation de formation :  
Si les titulaires d'un certificat de capacité ne suivent pas la formation continue dans les délais, le certificat devient caduc. De la même manière, si les détenteurs d'une attestation de formation ne passent pas les examens dans les délais, l'attestation en question expire, sans qu'il soit possible de la prolonger. Dans les deux cas, les personnes concernées ne sont plus autorisées à transporter des marchandises ou des personnes, et les capacités de transport diminuent.
- les titulaires d'un permis de conduire à l'essai :  
Si les titulaires d'un permis de conduire à l'essai ne suivent pas la formation complémentaire dans les délais, le permis devient caduc et ces personnes ne sont plus autorisées à conduire.

Office fédéral des routes OFROU  
Patrizia Portmann  
3003 Berne  
Emplacement : Weltpoststrasse 5, 3015 Berne  
Tél. : +41 58 463 84 81  
patrizia.portmann@astra.admin.ch  
www.ofrou.admin.ch



- les titulaires d'un permis d'élève conducteur :

Si les titulaires d'un permis d'élève conducteur de la catégorie A ou de la sous-catégorie A1 ne sont pas en mesure de suivre la formation pratique de base pour les élèves motocyclistes et si les titulaires d'un permis d'élève conducteur de ces catégories ou des autres catégories ne peuvent pas passer l'examen pratique dans les délais, le permis d'élève conducteur devient caduc et ces personnes ne sont plus autorisées à conduire. De surcroît, les intéressés seront pénalisés sans avoir commis de faute, car ils ne peuvent obtenir en principe que deux permis d'élève conducteur.

- les titulaires d'un certificat de formation ADR :

Si les titulaires d'un certificat de formation ADR ne passent pas l'examen consécutif à la formation de recyclage avant que n'expire leur certificat, ce dernier ne pourra plus être prolongé et lesdits titulaires ne pourront plus transporter de marchandises dangereuses. À la place, ils devront suivre le cours de base, qui est beaucoup lourd, et obtenir de nouveau un certificat de formation ADR.

- les titulaires d'un certificat de formation pour les conseillers à la sécurité :

Si les titulaires d'un certificat de formation pour les conseillers à la sécurité ne sont pas en mesure de passer l'examen en vue d'obtenir la prolongation dudit certificat avant que ce dernier n'arrive à expiration, ils ne sont plus autorisés à exercer leur activité, et l'entreprise doit faire appel à un nouveau conseiller à la sécurité. Un nouveau certificat de formation ne peut être délivré qu'après avoir effectué de nouveau la formation de conseiller à la sécurité et réussi l'examen consécutif à celle-ci.

- les moniteurs de conduite et les animateurs de cours de formation complémentaire :

Si les moniteurs de conduite ne suivent pas le cours de perfectionnement dans les délais, ils s'exposent à un retrait de leur autorisation d'enseigner la conduite. Les animateurs de cours de formation complémentaire perdent leur autorisation s'ils ne suivent pas de cours de perfectionnement dans les délais ou s'ils ne dispensent pas suffisamment de cours.

Dans ce contexte, l'Office fédéral des routes (OFROU) arrête la décision ci-après sur la base de l'art. 150, al. 6, de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC ; RS 741.51), de l'art. 26, al. 3, de l'ordonnance réglant l'admission des chauffeurs (OACP ; RS 741.521), de l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance relatif au transport des marchandises dangereuses par route (SDR ; RS 741.621), de l'art. 25 de l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité (RS 741.622) en relation avec l'ordonnance 2 COVID-19 et de l'art. 30, al. 2, de l'ordonnance sur les moniteurs de conduite (OMCo ; RS 741.522), en vue de protéger la santé publique, de désengorger le système de santé, de préserver les capacités de transport et d'éviter les cas de rigueur :

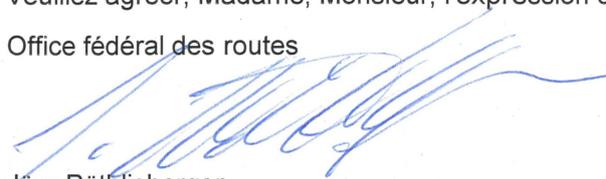
1. Les contrôles périodiques relevant de la médecine du trafic visés à l'art. 15d, al. 2, de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) et à l'art. 27, al. 1, let. a et b, OAC sont suspendus. Les titulaires de permis de conduire ne doivent pas tenir compte des convocations déjà envoyées.
2. Les titulaires d'un certificat de capacité au sens de l'art. 6 OACP et d'une attestation de formation au sens de l'art. 4 OACP, dont le document est arrivé à échéance le 9 mars 2020 ou ultérieurement (art. 4 et 9, al. 1 et 2, OACP), peuvent continuer de transporter des marchandises et des personnes sur le territoire suisse.
3. Les titulaires d'un permis de conduire à l'essai au sens de l'art. 15a, al. 1, LCR en relation avec l'art. 24a OAC, dont le document est arrivé à échéance le 9 mars 2020 ou ultérieurement, sont toujours autorisés à conduire sur le territoire suisse.
4. Les autorités cantonales sont habilitées à prolonger de manière raisonnable la durée de validité de l'ensemble des permis d'élève conducteur.
5. Les titulaires d'un certificat de formation au sens du 8.2.2.8.5 de l'annexe B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR ; RS 0.741.621), dont le document est arrivé à échéance le 9 mars 2020 ou ultérieurement, peuvent continuer de transporter des marchandises dangereuses sur le territoire suisse et, dès que cela sera de nouveau autorisé, – d'effectuer la formation de recyclage et de passer l'examen y relatif. La durée de validité du nouveau certificat de formation ADR commence à la date d'expiration du précédent certificat.
6. Les titulaires d'un certificat de formation pour les conseillers à la sécurité au sens du 1.8.3.18 ADR, dont le document est arrivé à échéance le 9 mars 2020 ou ultérieurement, peuvent continuer d'exercer leur activité de conseiller à la sécurité et passer l'examen en vue d'obtenir la

prolongation dudit certificat même sans certificat de formation du conducteur. La durée de validité du nouveau certificat de formation commence à la date d'expiration du précédent certificat.

7. Les autorités cantonales ne retireront pas l'autorisation d'enseigner la conduite (art. 6 OMCo) et n'infligeront pas non plus d'avertissement aux titulaires de celle-ci (art. 26, al. 1, OMCo) si la période de perfectionnement de cinq ans est arrivée à échéance le 9 mars 2020 ou ultérieurement et que les titulaires de l'autorisation n'ont pas satisfait à l'obligation de suivre des cours de perfectionnement (art. 22 OMCo).
8. Dès qu'il sera de nouveau permis d'organiser des cours, les animateurs de cours de formation complémentaire au sens de l'art. 15a, al. 2<sup>bis</sup>, LCR seront autorisés à dispenser des cours même si leur autorisation est arrivée à échéance le 9 mars 2020 ou ultérieurement (art. 64a et 64e OAC)
9. La présente décision entre en vigueur immédiatement et est valable tout au plus jusqu'au 30 septembre 2020. L'OFROU l'abrogera totalement ou partiellement de manière anticipée dès que ces mesures ne seront plus nécessaires ou la prorogera si nécessaire au-delà du 30 septembre 2020, en accord avec les autorités d'exécution cantonales. À cet égard, il tiendra compte de la situation épidémiologique et du temps nécessaire pour rattraper les examens de contrôle suspendus ainsi que les cours et les examens qui n'auront pas été effectués.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Office fédéral des routes



Jürg Röthlisberger  
Directeur

Copie à :

- Secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
- Office fédéral de la santé publique (OFSP)
- Office fédéral des transports (OFT)